

Orientations et recommandations

Orientations et recommandations sur le champ d'application du règlement sur les agences
de notation de crédit

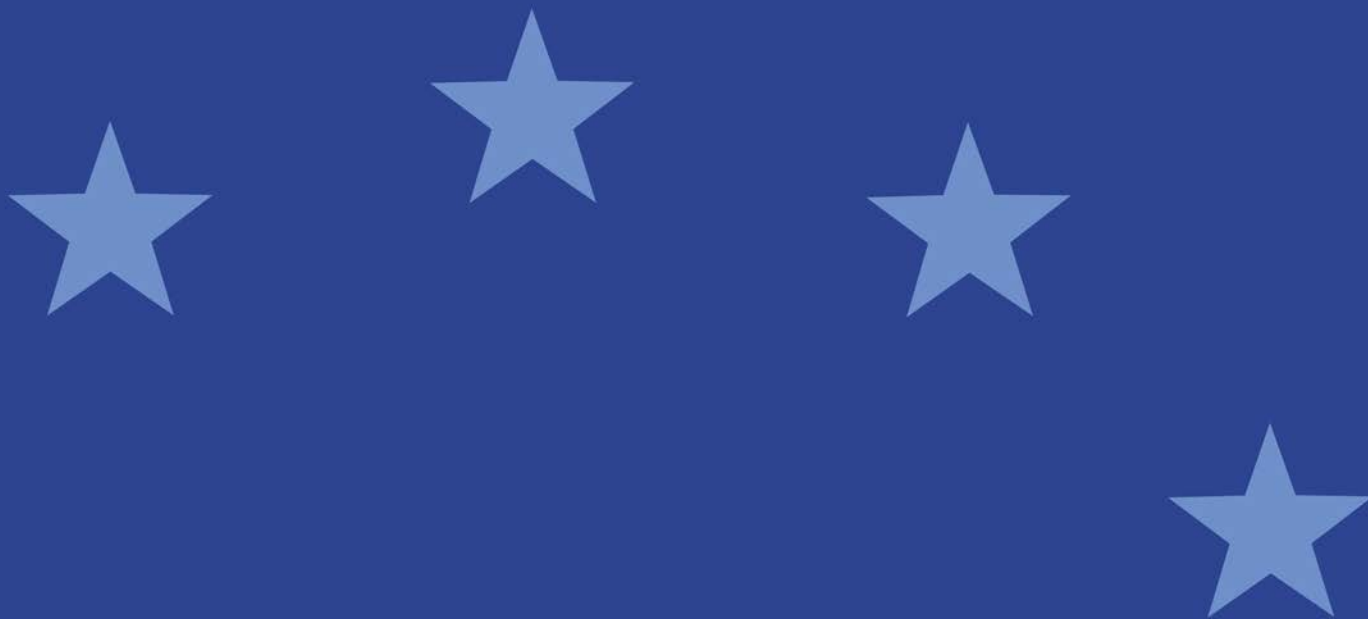


Table des matières

I.	Champ d'application _____	4
II.	Objet _____	4
III.	Obligations de conformité et d'information _____	4
IV.	Obligation d'enregistrement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, des articles 3 ter, 4, 5 et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur les agences de notation de crédit. _____	5
V.	Activités de notation de crédit et exemptions d'enregistrement (articles 2 et 3 du règlement sur les agences de notation de crédit) _____	6
VI.	Établissement de succursales en dehors de l'Union européenne par des agences de notation de crédit enregistrées en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les agences de notation de crédit _____	7
VII.	Recommandations spécifiques de bonne pratique de diffusion concernant l'article 16, paragraphe 1, du règlement AEMF _____	8
VIII.	Application des règles concernant le champ d'application du règlement sur les agences de notation de crédit _____	9



Acronymes utilisés

ANC Agences de notation de crédit

ABE Autorité bancaire européenne

NCA Autorités nationales compétentes (*National Competent Authorities*) telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point p), du règlement sur les agences de notation de crédit

SCA Autorités compétentes sectorielles (*Sectoral Competent Authorities*) telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point r), du règlement sur les agences de notation de crédit

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations et recommandations s'adressent aux:
 - a. agences de notation de crédit (définies à l'article 3, paragraphe 1, point a) du règlement sur les agences de notation de crédit);
 - b. agences nationales compétentes et agences sectorielles compétentes.

Quand?

2. Les présentes orientations et recommandations sont publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

II. Objet

3. Les présentes orientations et recommandations ont pour objet de préciser le champ d'application du règlement sur les agences de notation de crédit, et notamment ses dispositions sur les points suivants :
 - c. obligation d'enregistrement ;
 - d. activités de notation de crédit et exemptions d'enregistrement ;
 - e. notations de crédit privées ;
 - f. établissement de succursales dans des pays tiers ;
 - g. recommandations spécifiques de communication pour les entreprises de notation de crédit établies dans des pays tiers ;
 - h. mise en œuvre du champ d'application du règlement sur les agences de notation de crédit et coopération avec les autorités nationales compétentes.

III. Obligations de conformité et d'information

Statut des orientations et recommandations

4. Le présent document présente les orientations et recommandations émises en vertu de l'article 16 du règlement instituant une Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «règlement AEMF»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AEMF, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

5. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations et recommandations s'adressent les intègrent dans leurs pratiques de surveillance, y compris lorsque des orientations particulières du document s'adressent essentiellement aux acteurs des marchés financiers.
6. En ce qui concerne tous les autres chapitres des présentes orientations et recommandations, les autorités nationales compétentes et les acteurs des marchés financiers sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement sur les agences de notation de crédit, alors que l'autorité européenne des marchés financiers a le devoir d'assurer leur application.
7. Les précisions fournies dans les présentes orientations concernent l'application des dispositions du règlement sur les agences de notation de crédit.

Obligations d'information en vertu de l'article 16 du règlement AEMF

8. Les autorités compétentes visées au paragraphe 26 des présentes orientations indiquent à l'AEMF (à l'adresse info@esma.europa.eu) si elles respectent ou entendent respecter ces orientations et recommandations, en indiquant les motifs invoqués en cas de non-respect, dans un délai de deux mois après la date de leur publication par l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. En l'absence de réponse dans ce délai, il est considéré que les autorités compétentes concernées ne respectent pas lesdites orientations et recommandations. Un modèle de notification est disponible sur le site web de l'AEMF.

IV. Obligation d'enregistrement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, des articles 3 ter, 4, 5 et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur les agences de notation de crédit.

9. Les agences de notation de crédit n'ayant pas de présence physique dans l'Union européenne et remplissant les conditions préalables visées à l'article 5 du règlement sur les agences de notation de crédit doivent être certifiées par l'AEMF avant de diffuser des notations de crédit à des fins réglementaires dans l'Union européenne.
10. Les agences de notation de crédit établies dans l'Union européenne et menant des activités de notation de crédit dans l'Union européenne sans avoir été préalablement enregistrées violent les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur les agences de notation de crédit. Toute agence de notation de crédit ayant l'intention de mener des activités de notation de crédit doit immédiatement demander son enregistrement par l'AEMF. Aucune entité ne peut émettre de notations de crédit tant qu'elle n'a pas été enregistrée comme agence de notation de crédit. Ces obligations sont également applicables aux entités légales établies dans l'Union européenne et employant des analystes de notation offrant des services de notation à une entité d'un pays tiers.

11. Seule une personne morale peut demander à être enregistrée. Une personne physique ne peut demander à être enregistrée.
12. L'AEMF prend des mesures de surveillance conformément à l'article 24 du règlement sur les agences de notation de crédit à l'encontre des agences de notation de crédit qui opèrent sans enregistrement ou, le cas échéant, sans certification dans l'Union européenne, et leur impose une amende en vertu de l'article 36 bis et de l'annexe III, point 54, du règlement sur les agences de notation de crédit.

V. Activités de notation de crédit et exemptions d'enregistrement (articles 2 et 3 du règlement sur les agences de notation de crédit)

13. Les activités de notation de crédit définies dans l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les agences de notation de crédit comprennent une analyse quantitative et une analyse qualitative suffisante, conformément à la méthodologie de notation établie par l'agence de notation de crédit. Une mesure de solvabilité obtenue par synthèse et détermination de données uniquement sur la base d'un système ou modèle statistique prédéterminé, sans analyse qualitative substantielle supplémentaire spécifique aux notations effectuées par un analyste de notation, ne peut être considérée comme une notation de crédit.
14. Une notation fournie à différentes personnes appartenant à une liste d'abonnés n'entre pas dans le cadre de la définition d'une «notation de crédit privée» donnée dans l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement sur les agences de notation de crédit. D'autre part, il ne résulte pas de l'article 2, paragraphe 2, du règlement sur les agences de notation de crédit qu'une communication de la notation à un tiers, par la personne l'ayant commandée, correspond à une communication publique ou une diffusion sur abonnement. Tant qu'une telle communication ne correspond pas à une communication publique ou une diffusion sur abonnement, le bénéficiaire d'une notation de crédit privée est autorisé à partager la notation avec un nombre limité de tierces personnes et à titre strictement confidentiel pour s'assurer que la notation de crédit privée n'est pas diffusée plus largement. Par exemple, lors d'une demande de prêt, le bénéficiaire d'une notation de crédit privée peut communiquer sa notation à sa banque à titre strictement confidentiel, ou une banque peut diffuser une notation de crédit privée auprès d'un nombre restreint d'autres banques aux fins d'une opération commerciale.
15. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement sur les agences de notation de crédit, les agences de notation de crédit s'assurent que les accords d'émission de notations de crédit privées couvrent le devoir de confidentialité et les restrictions sur la diffusion des notations. Lors d'une émission de notation privée, l'agence de notation de crédit détermine si la personne qui en a passé la commande, en tant que bénéficiaire de la notation privée, a l'intention de l'utiliser d'une façon qui la ferait tomber dans le domaine public ou de l'utiliser à des fins réglementaires. Lorsque les agences de notation de crédit peuvent raisonnablement conclure qu'une notation de crédit privée peut être communiquée au public, par exemple en tenant compte du fait que le même client a déjà violé le

devoir de confidentialité par le passé, l'AEMF recommande aux agences de notation de crédit, à titre de bonne pratique, de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter une telle diffusion ou de s'abstenir d'émettre cette notation.

VI. Établissement de succursales en dehors de l'Union européenne par des agences de notation de crédit enregistrées en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les agences de notation de crédit

16. Comme les succursales n'ont pas une personnalité juridique distincte de leurs sociétés mères, les notations de crédit émises dans des succursales établies en dehors de l'Union européenne sont réputées être émises par leurs sociétés mères établies dans l'Union européenne. Par conséquent, les infractions au règlement sur les agences de notation de crédit commises par une succursale sont attribuables à sa société mère qui fait l'objet, de la part de l'AEMF, de mesures de surveillance, d'amendes et/ou d'astreintes.
17. L'AEMF peut être empêchée d'exercer ses tâches de surveillance si d'importantes fonctions opérationnelles des agences de notation de crédit sont basées et essentiellement mises en œuvre en dehors de l'Union européenne. Par ailleurs, les agences de notation de crédit doivent prouver qu'il existe une raison objective d'émettre des notations de crédit dans des succursales établies en dehors de l'Union européenne. Par exemple, la nécessité d'assurer une présence appropriée dans le pays tiers en question. En cas de violation, par une agence de notation de crédit, de l'annexe III, section II, points 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du règlement sur les agences de notation de crédit, l'AEMF prend des mesures en vertu des articles 24, 36 bis et 36ter.
18. Les fonctions opérationnelles importantes, telles qu'énoncées à l'article 9 du règlement sur les agences de notation de crédit, ne doivent pas être basées ou essentiellement mises en œuvre dans des bureaux établis dans des pays tiers sans implication (ou avec une implication très limitée) de gestionnaires basés dans l'Union européenne, de systèmes ou de procédures de l'agence de notation de crédit. Les fonctions opérationnelles importantes comprennent les unités ou divisions chargées de l'élaboration et de l'émission des notations de crédit, de l'analyse de crédit, de l'élaboration et de l'examen de la méthodologie de notation, de la conformité, du contrôle interne de la qualité, du stockage/de l'archivage des données, de la maintenance des systèmes informatiques et du support informatique. Toutefois, l'identification des fonctions opérationnelles importantes peut nécessiter un examen au cas par cas. En ce qui concerne la fonction de vérification de la conformité, les agences de notation de crédit veillent à ce que leur système de contrôle interne soit pleinement opérationnel également dans les succursales établies dans des pays tiers.
19. Les agences de notation de crédit n'établissent pas de succursales dans des pays tiers pour accomplir des activités soumises au contrôle de l'AEMF lorsque cela empêche l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance relativement aux activités desdites succursales, comme énoncé dans les articles 23 ter à

23 quinquies du règlement, y compris la capacité d'effectuer des inspections et des enquêtes sur place.

À cet égard :

- a) les agences de notation de crédit coopèrent avec l'AEMF en cas d'inspections et d'enquêtes, y compris sur place, relativement aux notations de crédit ou activités de notation de crédit exercées dans des succursales établies en dehors de l'Union européenne ;
- b) l'AEMF évalue la nécessité de conclure des accords de coopération avec les instances de régulation compétentes locales pour assurer la surveillance adéquate des succursales établies en dehors de l'Union européenne ;
- c) avant d'établir des succursales dans des pays tiers, les agences de notation de crédit s'assurent que ces succursales se soumettront immédiatement à toute demande des fonctionnaires de l'AEMF dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des articles 23 ter à 23 quinquies du règlement sur les agences de notation de crédit, y compris l'autorisation d'accéder aux locaux, systèmes et ressources en cas d'inspections ou d'enquêtes sur place.

VII. Recommandations spécifiques de bonne pratique de diffusion concernant l'article 16, paragraphe 1, du règlement AEMF

22. L'AEMF recommande, en tant que bonne pratique, que les entreprises d'établissement de scores de crédit et les agences de notation de crédit diffusant des scores de crédit auprès du public dans l'Union européenne indiquent de façon claire et explicite que ces scores ne sont pas des notations de crédit émises conformément au règlement sur les agences de notation de crédit. L'AEMF recommande que ces indications soient également données par les organismes de crédit à l'exportation agissant en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point c), du règlement.
23. L'AEMF recommande, en tant que bonne pratique, que lorsque les entreprises d'établissement de scores et les organismes de crédit à l'exportation décident de publier ces informations, ils assument l'entière responsabilité des indications données dans les paragraphes précédents lorsque les scores ou notations de crédit sont communiqués au public dans le territoire de l'Union européenne en vertu d'un accord avec des tiers.
24. Les scores ou notations de crédit sont communiqués au public de l'Union européenne lorsqu'ils sont communiqués à une généralité indéterminée ou indéterminable d'individus domiciliés dans l'Union européenne, par exemple par communiqué de presse. Les scores ou notations de crédit sont également communiqués au public lorsqu'ils sont diffusés sur un site web enregistré dans un domaine correspondant à l'un des États membres de l'Union européenne.

VIII. Application des règles concernant le champ d'application du règlement sur les agences de notation de crédit

25. L'AEMF impose des astreintes pour contraindre les agences de notation de crédit non enregistrées par l'AEMF à mettre fin aux infractions concernant les émissions de notation de crédit et inflige, le cas échéant, des amendes conformément aux articles 36 ter et 36 bis, respectivement, du règlement sur les agences de notation de crédit.
26. Lorsqu'une autorité nationale compétente ou une autorité compétente sectorielle reçoit une demande, une demande d'informations ou toute autre forme de demande concernant le règlement sur les agences de notation de crédit, y compris l'enregistrement ou la certification, elle en avise immédiatement l'AEMF et renvoie l'acteur du marché financier ayant formulé la demande à l'AEMF qui est la seule autorité de surveillance compétente dans l'Union européenne.